

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de la Transition écologique et de
la Cohésion des territoires

Secrétariat général

Direction générale des infrastructures et
des mobilités

Direction générale des collectivités locales

Circulaire du 12 août 2024 relative aux modalités et au calendrier de versement des compensations financières relatives aux transferts de services consécutifs au transfert des routes nationales à certains départements et métropoles dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

NOR : TREK2418730C
(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Pour attribution :

Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets des départements de l'Aveyron, du Gers, de l'Isère, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Haute-Marne, de la Mayenne, de la Moselle, des Pyrénées Orientales, de Seine-et-Marne et de Vaucluse.

Référence	TREK2418730C
Émetteur	Secrétariat général / direction des ressources humaines Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) / direction des mobilités routières (DMR) Direction générale des collectivités locales (DGCL)
Objet	Modalités et calendrier de versement des compensations financières relatives aux transferts de services consécutifs au transfert des routes nationales à certains départements et métropoles dans le cadre de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS »
Commande	Informers les départements et métropoles bénéficiaires de la méthode de calcul et du calendrier des compensations

Action(s) à réaliser	Transmettre ces informations aux départements et métropoles bénéficiaires
Echéance	Sans délai
Contacts utiles	loi3ds.routes@developpement-durable.gouv.fr David BÉRINQUE, chargé de mission 3DS au SG/DRH david.berinque@developpement-durable.gouv.fr Philippe de CAMARET, directeur de projet 3DS à la DGITM/DMR philippe.de-camaret@developpement-durable.gouv.fr Thomas MONTBABUT, chef du bureau FL5 à la DGCL thomas.montbabut@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	14 pages et une annexe.

Résumé : La circulaire communique aux préfets les informations relatives aux modalités de calcul des compensations financières (dépenses de personnel et dépenses de fonctionnement des services) relatives aux transferts de services consécutifs au transfert des routes nationales dans le cadre de la loi 3DS. Elle en précise le calendrier de versement en fonction de l'inscription des crédits dans les différentes lois de finances initiales. Elle demande aux préfets concernés de transmettre ces informations aux départements et métropoles bénéficiaires desdits transferts.	
Catégorie : circulaire	Domaine : administration
Type : Instruction du gouvernement et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Mots clés (liste fermée) : décentralisation, routes, compensations financières	Autres mots clés (libres) : 3DS, département, métropole, calcul, calendrier
Texte de référence : <ul style="list-style-type: none"> - loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - décret n° 2023-455 du 12 juin 2023 relatif aux modalités de calcul de compensation financière des transferts de compétences résultant des articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale - décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif à certains départements et métropoles des services ou parties de service de l'Etat exerçant les compétences de l'Etat en matière routière qui leur sont transférées 	
Circulaire(s) abrogée(s) : néant	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>	
Pièce(s) annexe(s) : 1	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>	

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a prévu à son article 38 le processus de transfert du réseau routier national non concédé aux collectivités locales qui en ont fait la demande fin 2022. Ce processus a abouti au transfert, le 1^{er} janvier 2024, de 920 kms de réseau routier national à 14 départements et 2 métropoles.

L'article 150 de la loi prévoit que *« les transferts de compétences à titre définitif, résultant des articles 38 et 61 de la présente loi, qui ont pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière »*.

Dans ce contexte, la présente **circulaire a pour objet de rappeler les modalités de compensation du transfert de services** et de préciser le calendrier de versement de ces compensations prévues en lois de finances. Ces éléments reprennent les dispositions du décret n° 2023-455 du 12 juin 2023 s'agissant des moyens de fonctionnement des services, et les principes de compensation déjà appliqués lors des précédents transferts de compétences, notamment celui des routes nationales, et validés par la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Le tableau en annexe détaille les compensations par type de charge.

Pour rappel, les modalités de compensation des transferts de charges de fonctionnement et d'investissement du réseau routier, hors fonctionnement courant ont quant à elles été précisées par le décret n° 2023-455 du 12 juin 2023, après avis de la CCEC et du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN). Depuis le 1^{er} janvier 2024, date du transfert de compétences aux collectivités, les départements et les métropoles bénéficiaires assument pleinement les responsabilités de gestion, d'exploitation, d'entretien, d'ingénierie et de développement sur ce réseau.

Sur la base du décret n° 2023-1091 du 24 novembre 2023 approuvant une convention type de mise à disposition des services, des conventions ont été signées entre l'État et chaque collectivité avant le 31 mars 2024. Ces conventions précisent les services et parties de services des directions interdépartementales des routes (DIR) et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) participant à l'exercice de ces compétences et mis à disposition des collectivités à titre gratuit pour exercer ces missions jusqu'à la date du transfert définitif des services. Les personnels ayant vocation à être transférés sont également mis à disposition à titre individuel de plein droit et à titre gratuit (article 151.I de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 par renvoi à l'article 82 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)), y compris les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) (article 151.II loi n° 2022-217 du 21 février 2022).

La date du transfert définitif des services aux collectivités est fixée au 1^{er} novembre 2024 par le décret n° 2024-544 du 13 juin 2024. A compter du 1^{er} novembre 2024, seront dues à la collectivité les compensations financières relatives aux charges de fonctionnement des services (dites « sac à dos ») et à certaines charges de personnel. Ces compensations seront inscrites en loi de finances pour 2025 à titre pérenne, pour l'avenir, et non pérenne, pour les mois de novembre et décembre 2024. D'autres compensations financières seront intégrées par les lois de finances suivantes, à titre pérenne et non pérenne, du fait de l'usage du droit d'option par les agents mis à disposition ou d'un départ donnant lieu à un poste vacant.

La date du 15 juin 2024, date de publication du décret de transfert définitif des services, ouvre la période transitoire de deux ans, au cours de laquelle les agents mis à disposition pourront faire usage de leur droit d'option (article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014). Les agents du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) mis à disposition pourront de droit opter pour l'intégration dans la fonction publique territoriale ou la position de détachement sans limitation de durée (DSLSD) ou de mise à disposition sans limitation de durée (MADSLD) pour les OPA, qui ne peuvent être détachés.

Sous l'angle budgétaire, il convient de distinguer les modalités de compensation du transfert de services et les modalités de compensation du transfert de charges de personnel. Le calendrier de mise en place des compensations s'échelonne sur trois ans à compter du transfert de compétences (1^{er} janvier 2024), du fait de la date de publication du décret de transfert définitif du service antérieure au 31 août 2024.

L'État ne compense pas les postes de dépenses tant qu'il les prend en charge de façon directe dans le cadre de la mise à disposition des services pour exercer la compétence pour le compte de la collectivité.

1 - Modalités de compensation du transfert de services

1-1 Charges de fonctionnement liées au transfert des services ou « sac à dos »

Ces dépenses sont compensées à compter du transfert de services, prévu le 1^{er} novembre 2024, date à partir de laquelle les dépenses correspondantes cesseront d'être assumées par l'État au titre de la mise à disposition de ses services pour exercer les missions.

Conformément à l'article 150 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 et à son décret d'application n° 2022-1709 du 29 décembre 2022, la période prise en compte pour le calcul de la compensation des charges de fonctionnement correspond à la moyenne des dépenses actualisées au cours des trois années précédant le transfert de compétences (soit les années 2021, 2022 et 2023).

Le calcul de la compensation repose sur les dépenses exécutées et constatées dans l'outil Chorus, suivant la typologie attribuée à chacune des dépenses (titre 3 = fonctionnement).

Fonctionnement courant des services des DIR et des DREAL

La composition des charges courantes faisant l'objet d'une compensation au titre du « sac à dos » est présentée en annexe de la présente circulaire.

Formation

La compensation des dépenses de formation s'établit à 1 % de la masse salariale afin de correspondre aux cotisations patronales versées par les collectivités à l'URSSAF au titre de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale.

Action sociale collective

Les compensations financières comprennent la restauration collective (prise en charge directe ou indirecte d'une partie du coût du repas des agents via des conventions avec les prestataires), les dépenses concernant l'Arbre de Noël, les actions organisées par le Comité local d'action

sociale des services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires au bénéfice des agents.

Médecine de prévention et médecine statutaire

Il s'agit des dépenses liées à la protection de la santé physique et mentale des agents au regard de l'environnement et des conditions de travail. À compter du transfert définitif des services (1^{er} novembre 2024), ces dépenses incombent à l'administration d'accueil, donc à la collectivité.

Ces dépenses comprennent :

- la rémunération du/des médecin/s du travail sous contrat ministériel ou les frais de prestations en médecine préventive réalisées par des organismes externes (services de santé au travail ou association en santé au travail) avec lesquels une convention est passée ;
- les frais de fonctionnement des cabinets médicaux lorsqu'ils existent au sein du service (achats de consommables, appareils médicaux, vaccins...) ;
- les examens médicaux complémentaires prescrits par le médecin du travail.

Les dépenses liées aux droits statutaires à congés maladie

Tant que les agents sont mis à disposition et jusqu'à l'effectivité de leur droit d'option, l'administration d'origine (l'État) reste compétente en matière de gestion des congés longue maladie et congés longue durée (CLM/CLD) et du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS - congé lié à un accident de service ou à une maladie professionnelle). C'est à elle qu'il revient d'accorder les CLM, CLD et CITIS des fonctionnaires mis à disposition, après avis de la collectivité d'accueil.

Dès lors, les visites/expertises médicales réalisées dans le cadre de congés pour raison de santé (CLM/CLD) ou de CITIS, les honoraires et frais médicaux liés aux accidents de service et maladies professionnelles, restent à la charge de l'État jusqu'à l'effet du droit d'option exercé par les agents.

Cette règle vaut également pour la gestion des congés maladie et congés pour accident du travail ou maladie professionnelle propres aux OPA conformément à leur statut particulier.

À compter de l'effectivité du droit d'option, tout accident de service ou maladie professionnelle survenu/e après l'effet du droit d'option est géré et pris en charge par la collectivité d'accueil, dans les conditions du titre VI bis du décret n°86-44 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Protection sociale complémentaire

La compensation est effectuée sur la base du montant minimum de participation, tel que défini par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

1-2 Charges de personnel liées au transfert de services

Les principes applicables aux modalités de compensation des dépenses de personnel liées au transfert de services sont essentiellement détaillés dans la circulaire n° 2006-58 du 27 juillet 2006 relative aux transferts et compensations financières liés aux dépenses de personnel pour les compétences transférées introduites par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, publiée au BO du 10 septembre 2006. Elles ont fait l'objet d'une appréciation consensuelle entre l'État et les collectivités territoriales lors de la séance de la commission consultative sur l'évaluation des charges du 6 avril 2006 et sont depuis lors appliquées à chaque transfert de services.

Ces dépenses concernent :

- les indemnités de service fait ;
- les vacances ;
- les emplois disparus ;
- les emplois devenus vacants.

Indemnités de service fait (ISF)

Les ISF comprennent les indemnités de sujétion horaire (ISH), les indemnités d'astreintes et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST).

Les ISF étant fonctionnellement rattachées aux parties de services transférées et à leur organisation, la compensation de ces indemnités est versée en une seule fois lors du transfert définitif des services.

Le droit à compensation financière représente la moyenne actualisée des ISF versées, sur les trois dernières années précédant le transfert de compétence (2021, 2022 et 2023), au titre de l'activité exercée sur le réseau routier national non concédé transféré au 1er janvier 2024. Une convention avec chaque collectivité devra être mise en place, permettant d'organiser à compter du 1^{er} janvier 2025 les modalités de remboursement, par fonds de concours de la collectivité à l'État, des ISF aux agents mis à disposition par l'État dans l'attente de l'effectivité de l'exercice de leur droit d'option.

Vacations

Les vacances comprennent les vacances administratives et les vacances de viabilité hivernale. Le droit à compensation financière pérenne représente la moyenne des vacances versées, sur les trois dernières années (2021, 2022 et 2023), au titre de l'activité exercée sur le réseau routier national non concédé transféré.

Une compensation financière non pérenne est également réalisée afin d'assurer la continuité de service dans la période hivernale de fin 2024 au titre des recrutements de vacataires VH qui seront effectués par les collectivités entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 décembre 2024, ainsi que le cas échéant ceux effectués à compter de la mise à disposition des services.

Emplois disparus

Les emplois disparus correspondent à l'écart entre les emplois pourvus au 31 décembre 2022 et ceux pourvus au 31 décembre 2023, année précédant le transfert de compétences, en application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 80 de la loi MAPTAM.

La compensation financière est réalisée sur la base du coût "pied de corps" pour chaque macro-grade.

Les collectivités pour lesquelles le décompte au 31 décembre 2023 serait supérieur au décompte au 31 décembre 2022 ne bénéficient pas de compensation à ce titre. Dans l'hypothèse où des emplois disparus devraient être compensés, ceux-ci le seront en loi de finances pour 2027.

Emplois devenus vacants

Les emplois vacants intermédiaires correspondent aux emplois devenus vacants depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au transfert définitif de services (soit avant le 1^{er} novembre 2024).

Les emplois devenus vacants après le transfert de services sont les emplois devenus vacants à compter du 1^{er} novembre 2024.

Dans ces deux cas, la compensation financière est calculée à partir de la date de vacance du poste. Elle est réalisée sur la base du coût "pied de corps" pour chaque macro-grade, en loi de finances N+1 ou N+2 selon la date de vacance (avant ou après le 31 août, conformément aux dispositions de l'article 83-VII de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014) pour les emplois qui deviennent vacants l'année N.

L'emploi devenu vacant fait l'objet d'une compensation pérenne et d'un rattrapage non pérenne en fonction de la date de vacance du poste.

Si le poste devient vacant...	... il est compensé en PLF
entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août de l'année N	N+1
entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N	N+2

Fractions d'emplois

En application du II de l'article 80 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, les fractions d'emplois ne pouvant donner lieu à transfert font l'objet d'une compensation financière correspondant à l'écart entre les ETP au 31 décembre 2023 et les effectifs physiques transférés à cette même date. La compensation financière est réalisée sur la base du coût "pied de corps" pour chaque macro-grade dès la loi de finances pour 2025.

1-3 Charges de personnel liées au transfert des agents

Rémunérations et cotisations sociales des agents

Pour chaque agent transféré, la compensation financière comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire (sauf les indemnités de service fait - ISF), et le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et l'indemnité pour vie chère versée dans le cadre des congés bonifiés. S'y ajoutent les cotisations sociales.

La compensation des cotisations patronales que l'État transfère pour chaque fonctionnaire ou agent non titulaire est effectuée sur le fondement des charges réellement exposées par les collectivités territoriales, en prenant comme référence la dernière année précédant le transfert.

Le calcul se fait au coût réel de l'agent au moment de la prise en compte du droit d'option et du transfert de l'emploi.

Prestations et action sociale individuelles

La compensation financière comprend les dépenses relatives aux prestations sociales (remboursement transport domicile-travail, forfait mobilité durable,) et d'action sociale individuelles spécifiques au ministère chargé des transports (aides matérielles ou secours, soutien à la scolarité) ainsi qu'à la fonction publique de l'État (aides pour les séjours d'enfants, pour les parents d'enfants handicapés).

La compensation est constatée au réel, au moment du droit d'option de l'agent.

Compte épargne temps – CET

Lorsqu'ils ont ouvert un compte épargne-temps, les droits à congés acquis dans la FPE sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la FPT.

Les relevés des jours acquis par les agents figurant sur leur compte épargne temps seront arrêtés à la veille du transfert de services soit au 31 octobre 2024.

Les relevés des jours de CET à la veille du transfert de services seront communiqués aux collectivités par les préfetures, juste après ce transfert.

Le calcul de la compensation financière au titre des comptes épargne temps à transférer s'effectuera sur la base de cet état actualisé.

Afin de prendre en compte l'alimentation des CET en janvier 2025 au titre des dix premiers mois l'année 2024, une compensation complémentaire sera effectuée au prorata du nombre de jours moyens épargnés annuellement sur les trois dernières années par macro-grade au sein des DIR.

À compter du transfert des services, les collectivités prennent en charge les éventuelles demandes de monétisation de jours de CET émises par les agents.

2 - Calendrier des compensations

Aucune compensation n'est inscrite en loi de finances initiale, ni en loi de finances rectificative pour 2024.

2-1 Prise en compte de l'exercice du droit d'option par les agents mis à disposition

Pour mémoire, les agents mis à disposition peuvent exercer leur droit d'option pendant une durée de deux ans à compter de la publication du décret de transfert des services (article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Lorsque qu'un agent exerce son droit d'option avant le 31 août d'une année, son intégration ou son détachement et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si le droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Les compensations financières 2025, 2026 et 2027 porteront sur la masse salariale des agents ayant exercé leur droit d'option au fil de l'eau. Une compensation venant solder les derniers ajustements financiers pourra intervenir en loi de finances pour 2028.

La publication du décret n° 2024-544 du 13 juin 2024 relatif à la date et aux modalités de transfert définitif de services permet aux agents d'exercer leur droit d'option de manière à ce qu'il soit effectif le 1^{er} janvier 2025, (cf. article 83.VII de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014).

Calendrier

Choix avant le 31/08/2024	Intégration ou détachement sans limitation de durée (DSL D)* au 01/01/2025	Compensation LFI 2025
Choix du 01/09/2024 au 31/08/2025	Intégration ou DSL D* au 01/01/2026	Compensation LFI 2026
Choix du 01/09/2025 au 31/08/2026	Intégration ou DSL D* au 01/01/2027	Compensation LFI 2027
Les fonctionnaires n'ayant pas opté à l'échéance de la période de droit d'option sont placés d'office en DSL D	DSL D au 01/01/2027	Compensation LFI 2027
Les OPA n'ayant pas opté pour l'intégration ou la position de MADSL D, à l'échéance de la période de droit d'option, sont placés d'office en MADSL D	MADSL D au 01/01/2027	Compensation en LFI de l'année suivant le départ ou l'intégration de l'agent

(*) MAD SLD pour les OPA

2-2 Inscription en loi de finances initiale pour 2025

Sont compensées au 1^{er} janvier 2025 et de manière pérenne les charges suivantes :

- les fractions d'emplois ;
- les dépenses de fonctionnement courant des services dites « sac à dos » comprenant notamment :
 - les dépenses d'action sociale collective, de médecine de prévention et statutaire, et de protection sociale complémentaire ;
 - les dépenses de formation des DIR et des DREAL ;
 - les indemnités de déplacement ;
 - la prestation sociale complémentaire ;
 - les frais divers (bureautique, informatique, études, EPI, etc.) ;
- les indemnités de service fait ;
- les vacances ;
- les postes vacants intermédiaires devenus vacants entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024.

Le 1^{er} janvier 2025, prendra effet la première vague de droit d’option des agents. Sont compensées de manière pérenne, pour chaque agent ayant opté, les charges suivantes :

- la rémunération de l’agent ainsi que les cotisations sociales afférentes ;
- les prestations sociales et l’action sociale individuelle de l’agent.

Sont compensées en loi de finances initiale pour 2025 de manière non pérenne les charges suivantes :

- les fractions d’emploi, pour la période du transfert de services (1^{er} novembre 2024) au 31 décembre 2024 ;
- les dépenses relatives à l’action sociale collective, pour la période du transfert de services (1^{er} novembre 2024) au 31 décembre 2024 ;
- les indemnités de service fait pour la période du transfert de service (1^{er} novembre 2024) au 31 décembre 2024 ;
- les dépenses de fonctionnement courant des services des DIR et des DREAL, pour la période du transfert de services (1^{er} novembre 2024) au 31 décembre 2024 ;
- les dépenses de formation de la DIR et de la DREAL, pour la période du transfert de services le 1^{er} novembre 2024) au 31 décembre 2024 ;
- les vacations, pour la période du transfert de services (1^{er} novembre 2024) au 31 décembre 2024 et le cas échéant à effet de la mise à disposition si des recrutements ont été effectués par les collectivités ;
- la période de vacance *prorata temporis* des emplois vacants intermédiaires devenus vacants entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 août 2024.

2-3 Inscription en loi de finances initiale pour 2026

Au 1^{er} janvier 2026 prendra effet la deuxième vague de droit d’option des agents. Sont compensés de manière pérenne, pour chaque agent ayant opté, les charges suivantes :

- la rémunération de l’agent ainsi que les cotisations sociales afférentes ;
- les prestations sociales et l’action sociale individuelle de l’agent.

Sont également compensés de manière pérenne à compter de la date de vacance les postes vacants intermédiaires devenus vacants entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 octobre 2024 et les emplois devenus vacants après le transfert de services entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 août 2025.

La période de vacance des emplois vacants intermédiaires entre le 1^{er} septembre 2024 et le 1^{er} novembre 2024 et des emplois devenus vacants après le transfert de services devenus vacants entre le 1^{er} novembre 2024 et le 31 août 2025 est compensée *prorata temporis* de manière non-pérenne.

Sont également compensés les comptes épargne temps (CET) arrêtés au 31 octobre 2024. Une compensation dès la loi de finances pour 2025 sera privilégiée.

2-4 Inscription en loi de finances initiale pour 2027

Au 1^{er} janvier 2027 prendra effet la dernière vague de droit d'option des agents et le transfert des derniers agents n'ayant pas opté. Sont compensées de manière pérenne, pour chaque agent (hors OPA en MADSLD), les charges suivantes :

- la rémunération de l'agent ainsi que les cotisations sociales afférentes ;
- les prestations sociales et l'action sociale individuelle de l'agent.

Sont également compensés, en charges pérennes à compter de la date de vacance, les postes devenus vacants après le transfert de services devenus vacants entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 décembre 2026.

La période de vacance des emplois devenus vacants après le transfert de services, entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026 est compensée *prorata temporis* de manière non-pérenne.

Sont également compensés en charges pérennes les emplois disparus entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023, conformément à la clause de sauvegarde prévue par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 sur la base de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

2-5 Inscription en loi de finances pour 2028

Il est prévu une compensation *prorata temporis* non-pérenne de la période de vacance des emplois devenus vacants après le transfert de services entre le 1^{er} septembre 2026 et le 31 décembre 2026.

De manière générale, une compensation financière sera réalisée en LFI N+1 au terme de la MADSLD de chaque OPA (départ ou demande d'intégration de l'agent).

Vous êtes invités à transmettre ces éléments aux collectivités bénéficiaires du transfert dans les meilleurs délais et à signaler à mes services toute question soulevée par leur mise en œuvre.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 12 août 2024

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général

Le directeur général
des infrastructures,
des transports et des mobilités

La directrice générale
des collectivités locales

Guillaume LEFORESTIER

Rodolphe GINTZ

Cécile RAQUIN

ANNEXE Compensations financières - Charges de fonctionnement et charges de personnel

Type de prestation		Progr. Budget.	Modalités de calcul	Date de début du versement des compensations	Date d'ouverture du droit à compensation
Charges de fonctionnement liées au transfert de service					
Fonctionnement courant des services - DIR	Documentation Sous traitance impression et autres services Fournitures de Bureau - Papeterie Frais postaux et enregistrement Achat entretien mobilier bureau - mat hors copieur Materiel d'impression-achat Location et entretien Locations de salle	203		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Formations	203		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Frais de changement de résidence	203		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Congés bonifiés				Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Indemnités déplacements - hotels Peages et frais de stationnement	203		Transfert définitif de service	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Assistance informatique Consommables informatiques Frais de telecoms et internet Logiciels et licences Materiels informatiques Materiels de Telecoms achat location entretien Sous traitance services informatiques Telephonie fixe (voir suite) Telephonie mobile	203		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Avances sur commande Frais de publicite et publication Frais justice et procedure sur fonct -hors travaux Frais de representation - Seminaires	203		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Prestations etudes	203		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DIR	Vêtements et equipement achat location et entretien	203		PLF 2025	Au transfert de service

Type de prestation		Progr. Budget.	Modalités de calcul	Date de début du versement des compensations	Date d'ouverture du droit à compensation
Fonctionnement courant des services - DREAL	Documentation Sous traitance impression et autres services Fournitures de Bureau - Papeterie Frais postaux et enregistrement Achat entretien mobilier bureau - mat hors copieur Materiel d'impression-achat Location et entretien Locations de salle	354	Pour l'ensemble moyenne triennale des dépenses des années 2021-2022-2023	PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Formations	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Frais de changement de résidence	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Congés bonifiés	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Indemnités déplacements -hotels Peages et frais de stationnement Indemnités déplacements -repas Prestations service de voyage	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Assistance informatique Consommables informatiques Frais de telecoms et internet Logiciels et licences Materiels informatiques Materiels de Telecoms achat Location entretien Sous traitance services informatiques Telephonie fixe (voir suite) Telephonie mobile	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Avances sur commande Frais de publicité et publication Frais justice et procedure sur fonct -hors travaux Frais de representation - Seminaires	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Prestations etudes	354		PLF 2025	Au transfert de service
Fonctionnement courant des services - DREAL	Vêtements et équipement achat Location et entretien	354		PLF 2025	Au transfert de service
Maintenance Immobilière DREAL	Achat pieces et fournitures pour batiment Entretien et aménagement Electricite Autres fluides en dehors de electricite Charge copropriete - charges connexes location Nettoyage et gardiennage	354		PLF 2025	Au transfert de service
Médecine de prévention	Suivi médical - Convention médicale Assistance sociale Frais médicaux liés à l'accident du travail	217 HT2	Détermination d'un montant forfaitaire "national" par ETP transféré, comprenant les crédits relatifs à l'action sociale, la prévention et le handicap (HT2)	PLF 2025	Au transfert de service
Protection sociale complémentaire	Part employeur	217 HT2	Pour chaque ETP transféré, montant minimum de participation (22), tel que défini par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022	PLF 2025	Au transfert de service

Type de prestation		Progr. Budgét.	Modalités de calcul	Date de début du versement des compensations	Date d'ouverture du droit à compensation
Charges de personnel liées au transfert de service					
Indemnités de service fait	Indemnités de service fait - ISF (ISH - IHTS - Permanences - Astreintes)	217 T2	Calcul sur la base d'une moyenne triennale précédant le transfert de compétence (soit 2021, 2022 et 2023).	PLF 2025	Au transfert de service
Vacations	Vacations (VH - vacances administratives)	217 T2	Compensation pérenne : Calcul sur la base d'une moyenne triennale précédant le transfert de compétence (soit 2021, 2022 et 2023). Compensation non pérenne sur justification des collectivités	PLF 2025	Au transfert de service avec le cas échéant une compensation non pérenne pour la période avril- novembre 2024
Emplois disparus	Postes supprimés entre le 31/12/2022 et le 31/12/2023	217 T2	Calcul sur la base du coût « pied de corps » pour chaque macro-grade	PLF 2027	En fin de processus, lors de la compensation des derniers optants (01/2027)
Emplois devenus vacants : - vacants intermédiaires, - vacants après le transfert de service	Emplois devenus vacants depuis le 01/01/2024 : - emplois devenus vacants avant le transfert de service, dit vacants intermédiaires - emplois devenus vacants après le transfert de service (tant que les agents sont en MAD)	217 T2	Calcul sur la base du coût « pied de corps » pour chaque macro-grade	* Postes vacants intermédiaires - postes devenus vacants entre le 01/01/2024 et le 31/08/24 : PLF 2025 - postes devenus vacants entre le 01/09/2024 et le transfert de service : PLF 2026 * Postes devenus vacants après le transfert de service - postes devenus vacants entre le transfert de service et le 31/08/25 : PLF 2026 - postes devenus vacants entre le 01/09/2025 et le 31/08/2026 : PLF 2027 - postes devenus vacants entre le 01/09/2026 et le 31/12/2026 : compensation non pérenne en PLF 2028	A la date de chaque vacance d'emploi
Charges de personnel liées au transfert des agents					
Rémunération de l'agent + cotisations sociales	Traitement indiciaire de l'agent + cotisations sociales + régime indemnitaire (sauf ISF) + NBI + majoration de traitement pour congés bonifiés	217 T2	Calcul au coût réel de l'agent au moment de la prise en compte du droit d'option et du transfert de l'emploi. Les cotisations sociales associées aux éléments de rémunération sont calculées conformément aux dispositions applicables à la fonction publique territoriale.	Agents ayant exprimé une option avant le 31/08/24 : PLF 2025 Agents ayant exprimé une option entre le 01/09/24 et le 31/08/25 : PLF 2026 Agents ayant exprimé une option après le 31/08/26 ou n'ayant pas opté à cette date : PLF 2027	A l'entrée en vigueur de l'option retenue pour les agents : 01/01/2025, 01/01/2026, 01/01/2027
Prestation sociale et Action sociale individuelle facultative	Remboursements forfaitaires de transport domicile-travail Forfait mobilité durable Aide pour séjours d'enfants Aide aux parents d'enfants handicapés Aides matérielles Prestation unique de soutien à la scolarité	217 T2	Calcul au coût réel de l'agent au moment de la prise en compte du droit d'option et du transfert de l'emploi.	Agents ayant exprimé une option avant le 31/08/24 : PLF 2025 Agents ayant exprimé une option entre le 01/09/24 et le 31/08/25 : PLF 2026 Agents ayant exprimé une option après le 31/08/26 ou n'ayant pas opté à cette date : PLF 2027	A l'entrée en vigueur de l'option retenue pour les agents : 01/01/2025, 01/01/2026 et 01/01/2027
Jours compte épargne-temps (CET)		217 T2	Calcul sur la base du nombre de jours acquis par les agents au 31 octobre 2024 + compensation des jours épargnés en 2024 avant le transfert de service, au prorata du nombre de jours moyens épargnés annuellement par macrograde au sein des DIR	PLF 2025 si possible, 2026 sinon	Au transfert de service